



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 197/22

Luxembourg, le 8 décembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-460/20 | Google (Déréférencement d'un contenu prétendument inexact)

Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») : l'exploitant du moteur de recherche doit déréférencer des informations figurant dans le contenu référencé lorsque le demandeur prouve qu'elles sont manifestement inexactes

Une telle preuve ne doit néanmoins pas résulter d'une décision juridictionnelle obtenue contre l'éditeur du site Internet

Deux dirigeants d'un groupe de sociétés d'investissements ont demandé à Google de déréférencer des résultats lors d'une recherche effectuée à partir de leurs noms, reprenant des liens vers certains articles qui présentent de manière critique le modèle d'investissement de ce groupe. Ils font valoir que ces articles contiennent des allégations inexactes.

De plus, ils demandent à Google que des photos d'eux, affichées sous la forme de vignettes (*thumbnails*), soient supprimées de la liste des résultats d'une recherche d'images effectuée à partir de leurs noms. Cette liste n'affichait que les vignettes en tant que telles, sans reprendre les éléments du contexte de la publication des photos sur la page Internet référencée. Autrement dit, le contexte initial de la publication des images n'était ni indiqué ni autrement visible lors de l'affichage des vignettes.

Google a refusé de donner suite à ces demandes, en renvoyant au contexte professionnel dans lequel s'inscrivaient ces articles et photos et en arguant qu'elle ignorait si les informations contenues dans les articles sont exactes ou non.

La Cour fédérale de justice allemande, saisie de ce litige, a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement général sur la protection des données, qui régit notamment le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), ainsi que la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, lus à lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que **le droit à la protection des données à caractère personnel** n'est pas un droit absolu mais **doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux**, conformément au principe de proportionnalité. Ainsi, le règlement général sur la protection des données prévoit expressément que le droit à l'effacement est exclu lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit relatif, notamment, à la liberté d'information.

Les droits de la personne concernée à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel prévalent, en règle générale, sur l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à l'information en question. Cet équilibre peut toutefois dépendre des circonstances pertinentes de chaque cas, notamment de la nature de cette information et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de ladite information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle

joué par cette personne dans la vie publique.

Toutefois, le droit à la liberté d'expression et d'information ne peut pas être pris en compte lorsque, à tout le moins, une partie des informations figurant dans le contenu référencé qui ne présentent pas une importance mineure se révèlent inexacts.

S'agissant, d'une part, **des obligations incombant au demandeur de déréférencement** en raison d'un contenu inexact, la Cour souligne qu'il appartient au demandeur d'établir l'inexactitude manifeste des informations ou d'une partie de celles-ci qui n'est pas d'importance mineure. Toutefois, afin d'éviter de faire peser sur lui une charge excessive susceptible de nuire à l'effet utile du droit au déréférencement, il lui incombe uniquement de fournir les éléments de preuve qu'il peut lui être raisonnablement exigé de rechercher. Il n'est dès lors pas tenu, en principe, de produire, dès le stade précontentieux, une décision juridictionnelle obtenue contre l'éditeur du site Internet en cause, même sous la forme d'une décision prise en référé.

S'agissant, d'autre part, **des obligations et des responsabilités incombant à l'exploitant du moteur de recherche**, la Cour considère que, à la suite d'une demande de déréférencement, ce dernier doit se fonder sur l'ensemble des droits et des intérêts en présence ainsi que sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, aux fins de vérifier si un contenu peut continuer à être inclus dans la liste de résultats des recherches effectuées par l'intermédiaire de son moteur de recherche. Toutefois, **ledit exploitant ne saurait être tenu d'exercer un rôle actif dans la recherche d'éléments de fait qui ne sont pas étayés par la demande de déréférencement**, aux fins d'en déterminer le bien-fondé.

Par conséquent, **dans le cas où le demandeur de déréférencement présente des éléments de preuve pertinents et suffisants, aptes à étayer sa demande et établissant le caractère manifestement inexact des informations** figurant dans le contenu référencé, **l'exploitant du moteur de recherche est tenu de faire droit à cette demande**. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'il présente une décision de justice le constatant. En revanche, dans le cas où le caractère inexact des informations figurant dans le contenu référencé n'apparaît pas de manière manifeste au vu des éléments de preuve fournis par le demandeur, cet exploitant n'est pas tenu, en l'absence d'une telle décision de justice, de faire droit à celle-ci. Toutefois, en pareil cas, le demandeur doit pouvoir saisir l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire pour que celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable d'adopter les mesures qui s'imposent. Par ailleurs, la Cour requiert de l'exploitant du moteur de recherche qu'il avertisse les internautes de l'existence d'une procédure administrative ou juridictionnelle portant sur le caractère prétendument inexact d'un contenu, pour autant qu'il ait été informé de cette procédure.

En ce qui concerne l'affichage des photos sous la forme de vignettes (thumbnails), la Cour souligne que l'affichage, à la suite d'une recherche par nom, sous la forme de vignettes, de photos de la personne concernée, est de nature à constituer **une ingérence particulièrement importante dans les droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de cette personne**.

La Cour relève que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement relative aux photos affichées sous la forme de vignettes, il doit vérifier si l'affichage de ces photos est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à ces photos. À cet égard, la contribution à un débat d'intérêt général constitue un élément primordial à prendre en considération dans la mise en balance des droits fondamentaux concurrents.

La Cour précise qu'**une mise en balance distincte des droits et des intérêts concurrents s'impose**. D'une part, lorsque sont en cause des articles pourvus de photos qui, insérées dans leur contexte d'origine, illustrent les informations fournies dans ces articles et les opinions qui y sont exprimées et, d'autre part, lorsqu'il s'agit de photos affichées sous la forme de vignettes dans la liste de résultats d'un moteur de recherche, en dehors du contexte dans lequel celles-ci ont été publiées sur la page Internet d'origine. Dans le cadre de la mise en balance relative aux photos affichées sous forme de vignettes, la Cour conclut qu'**il y a lieu de tenir compte de leur valeur informative sans prendre en considération le contexte de leur publication sur la page Internet d'où elles**

sont extraites. Cependant, tout élément textuel qui accompagne directement l’affichage des photos dans les résultats de recherche et qui est susceptible d’apporter un éclairage sur la valeur informative de celles-ci doit être pris en compte.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d’un litige dont elles sont saisies, d’interroger la Cour sur l’interprétation du droit de l’Union ou sur la validité d’un acte de l’Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l’affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d’un problème similaire.

Document non officiel à l’usage des médias, qui n’engage pas la Cour de justice.

[Le texte intégral et le résumé](#) de l’arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l’arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

